



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10561

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la spécificité de la fonction d'inspecteur de salubrité dont les missions sont définies par le titre Ier du code de la santé publique ainsi que par les lois relatives à la protection de l'environnement, et qui a conduit les maires à recruter ces dernières années des personnels qualifiés dans ce domaine. Dans le cadre de la refonte des statuts de la fonction publique territoriale, le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 relatif à la création du cadre d'emplois des techniciens territoriaux a fusionné les anciens emplois d'adjoint technique et d'inspecteur de salubrité. Si le mode de recrutement des nouveaux techniciens territoriaux fait une large place aux activités traditionnelles des services techniques des villes, il prend insuffisamment en compte les besoins des services d'hygiène. Dans cette optique, il lui demande s'il est envisagé de créer dans la filière technique une sortie en cadre A pour les agents faisant fonction d'inspecteur de salubrité, dont les conditions de recrutement feraient une large place à la connaissance du droit et des techniques en matière d'hygiène de l'environnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut général du personnel communal donnait la possibilité aux inspecteurs de salubrité - dans l'unique grade d'avancement qui leur était accessible - d'atteindre l'indice brut 533. Leur intégration dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux leur permet à présent de bénéficier d'un échelonnement indiciaire terminant à l'indice brut 579. En outre, les modalités d'accès à ce cadre d'emplois assurent à ces agents la reconnaissance de la spécificité de leurs missions. Par ailleurs, la situation des fonctionnaires de catégorie A ayant en charge une mission d'hygiène du milieu ne manquera pas d'être prise en compte lors de la constitution initiale du futur cadre d'emplois territorial technique de catégorie A. Les dispositions permanentes de ce statut ouvriront par ailleurs, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'accès du cadre d'emplois aux fonctionnaires de catégorie B par voie de promotion interne et de concours interne.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10561

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1183